



N° 2013/
10^{ème} chambre

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 04 JUIN 2013

2013/AM/18

Règlement collectif de dettes – Révocation basée sur l'article 1675/15, § 1, alinéa 1, 2° et 3°, du Code judiciaire – Augmentation fautive du passif par la création de dettes post-admissibilité et absence de collaboration du médié à la procédure en règlement collectif de dettes.

Article 578,14° du Code judiciaire.

Arrêt contradictoire à l'égard du médié et du médiateur de dettes et par défaut à l'égard des créanciers, définitif.

EN CAUSE DE :

Monsieur F.V., domicilié à

Appelant, médié, comparaissant en personne, assisté de son conseil, Maître MACHOEL, avocate à Mouscron ;

CONTRE

1. **AXA BELGIUM SA**, dont le siège social est établi à

2. **COFIDIS SA**, dont le siège social est établi à

3. **ESSENT BELGIUM**, dont le siège social est établi à

4. **CHM**, dont le siège social est établi à

5. **AG INSURANCE anc. FORTIS INSURANCE SA**, dont le siège social est établi à

6. **INTERCOMMUNALES IEG**, dont le siège social est établi à

7. **SPF RECETTE CONTRIBUTIONS**
MOUSCRON, à

8. **BELFIUS SA**, dont le siège social est établi à

9. **EUROPABANK SA**, dont le siège social est établi à

10. **ROBERT Ronny**, Huissier de Justice, dont l'étude est sise à 1180 Uccle, rue Vanderkindere, 272,

Parties intimées, créanciers, faisant défaut de comparaître ;

EN PRESENCE DE :

Maître DEJAEGERE Valérie, avocate dont le cabinet est sis à 7700 Mouscron, rue Henri Debavay, 10,

Médiateur de dettes, comparaisant en personne.

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu, produites en forme régulière, les pièces de la procédure légalement requises et, notamment, la copie du jugement entrepris ;

Vu, en original, l'acte d'appel établi en requête reçue au greffe de la cour le 11/01/2013 et visant à la réformation d'un jugement prononcé le 06/12/2012 par le tribunal du travail de Tournai ;

Vu la fixation de la cause à l'audience publique du 19/02/2013 et sa remise, à la demande du médiateur de dettes, sur pied de l'article 754 du Code judiciaire à l'audience publique extraordinaire du 23/04/2013 ;

Vu la note d'audience du médiateur de dettes déposée à ladite audience publique;

Entendu l'appelant et le médiateur de dettes, en leurs dires et moyens, à l'audience publique extraordinaire de la 10^{ème} chambre du 23/04/2013 ;

Vu le défaut des créanciers bien que régulièrement convoqués ;

2013/AM/18

Vu le dossier de l'appelant et du médiateur de dettes ;

RECEVABILITE DE LA REQUETE D'APPEL :

La requête d'appel, introduite dans les formes et délais légaux, est recevable.

ELEMENTS DE LA CAUSE ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE :

Il appert des éléments auxquels la cour de céans peut avoir égard que M. F., né le1970, divorcé de Mme Christel W., vivant seul, a été admis au bénéfice de la procédure en règlement collectif de dettes et ce par ordonnance prise le 26/04/2007 par M. le juge des saisies de Tournai qui a désigné Maître Valérie DEJAEGERE en qualité de médiateur de dettes.

Par requête déposée au greffe du tribunal du travail de Tournai le 10/05/2012, le médiateur de dettes a sollicité la révocation de l'ordonnance d'admissibilité sur pied de l'article 1675/15 du Code judiciaire en invoquant les motifs suivants :

- M. F. manque de collaboration « par rapport à d'éventuelles recherches d'emploi, par rapport à la vente de l'immeuble, par rapport aux visites, par rapport à la diminution du prix de vente » ;
- M. F. a créé des dettes post-admissibilité ;
- M. F. a perçu des revenus à l'insu du médiateur de dettes et n'a plus acquitté les mensualités hypothécaires depuis le 01/03/2010.

Par jugement prononcé le 06/12/2012, le tribunal du travail de Tournai a déclaré la demande de révocation recevable et fondée et révoqué, sur base de l'article 1675/15, § 1, 2° et 3°, du Code judiciaire, l'ordonnance d'admissibilité du 26/04/2007.

Le tribunal du travail de Tournai a, en effet, relevé que M. F. avait créé fautivement des dettes post-admissibilité, n'avait pas collaboré pleinement à la procédure en règlement collectif de dettes et n'avait pas respecté ses obligations.

M. F. interjeta appel de ce jugement.

GRIEFS ELEVES A L'ENCONTRE DU JUGEMENT QUERELLE :

M. F. ne conteste pas avoir créé des dettes postérieures à la décision d'admissibilité mais fait valoir que ces dettes étaient inévitables car sur base du pécule de médiation limité à 700 € par mois, il ne lui était pas possible de payer ses charges courantes.

2013/AM/18

Il précise, néanmoins, avoir convenu de plans d'apurement avec ses nouveaux créanciers.

M. F. reconnaît n'avoir plus acquitté ses mensualités hypothécaires depuis mars 2010 de telle sorte que les arriérés postérieurs à la décision d'admissibilité sont fixés à la somme de 16.490 € arrêtée au 31/12/2012 correspondant à 34 mois d'arriérés.

Il précise, toutefois, qu'une erreur s'est glissée dans « le décompte » des allocations de chômage et que les arriérés dus en sa faveur permettront de régulariser tout ou partie des arriérés du prêt hypothécaire.

Par ailleurs, M. F. conteste ne pas avoir fait preuve de collaboration suffisante dans le cadre de la vente de son immeuble.

D'autre part, il reconnaît qu'il a parfois travaillé et que les salaires perçus n'ont pas été versés sur le compte de la médiation.

Il précise, toutefois, que la période litigieuse était limitée dans le temps et que les avantages rémunératoires lui alloués lui permettaient de faire face à des menues dépenses ou d'acquitter certaines charges auxquelles le budget ne permettait pas de faire face.

Enfin, M. F. souligne qu'il a multiplié les démarches pour décrocher un nouvel emploi et a sollicité la régularisation de son dossier « chômage ».

Il postule la réformation du jugement dont appel et le maintien de son admission à la procédure en règlement collectif de dettes.

POSITION DU MEDiateur DE DETTES :

Le médiateur de dettes sollicite la confirmation du jugement dont appel dès lors que M. F. :

- a créé fautivement des dettes post-admissibilité (non-paiement des loyers hypothécaires + précompte immobilier non payé et dettes nouvelles créées à l'égard de la SA ESSENT et de la SA BELGACOM) ;
- a fait preuve d'une absence totale de collaboration dans le cadre des tentatives de mise en vente du bien immeuble qu'il possédait avec son ex-épouse ;
- a perçu des revenus à l'insu de la médiation.

Le médiateur de dettes ajoute que depuis le prononcé du jugement dont appel, M. F. n'a rien fait pour rétablir la confiance à l'égard du médiateur de dettes ou de la cour dès lors qu'il :

- a appris, par l'entremise du notaire MAHIEU, que l'immeuble dont question a été vendu avec l'aide d'une agence immobilière sans qu'il ait sollicité une autorisation pour requérir les services de cette agence ;
- a appris que le médié a vendu le bien à des conditions largement

inférieures à celles qui avaient été envisagées durant la médiation. En outre, aucune demande ou autorisation de vente n'a été déposée auprès du tribunal ou de la cour ;

- n'a pas perçu les revenus issus de l'activité professionnelle exercée depuis le jugement querellé et ce contrairement à ce qui avait été annoncé par M. F.;
- ne dispose d'aucune information sur la situation actuelle du médié (revenus, situation locative, ...) ;
- constate que, dans sa requête d'appel, le médié reconnaît ses manquements mais n'apporte aucune preuve susceptible d'étayer ses moyens de défense.

DISCUSSION – EN DROIT :

L'article 1675/15, § 1, alinéa 1, du Code judiciaire autorise le juge à prononcer la révocation de la décision d'admissibilité ou du plan de règlement amiable ou judiciaire, à la demande du médiateur de dettes ou d'un créancier lorsque le débiteur :

1° soit a remis des documents inexacts en vue d'obtenir ou conserver le bénéfice de la procédure de règlement collectif de dettes ;

2° soit ne respecte pas ses obligations sans que surviennent des faits nouveaux justifiant l'adaptation ou la révision du plan ;

3° soit a fautivement augmenté son passif ou diminué son actif ;

4° soit a organisé son insolvabilité ;

5° soit a fait sciemment de fausses déclarations.

Si, dans le cadre des travaux préparatoires, le législateur s'est longuement exprimé sur la notion d'organisation d'insolvabilité, visée à l'article 1675/15, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, en insistant sur le caractère intentionnel et frauduleux du manquement, il a apporté très peu de précisions quant aux quatre autres faits visés par cette disposition.

Concernant l'article 1675/15, 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2° (non-respect des obligations par le médié), un amendement avait été proposé afin de stipuler que la révocation pouvait être prononcée si le débiteur ne respectait pas ses obligations à plusieurs reprises ; cette proposition était justifiée par le fait qu'un seul retard ne pouvait entraîner une révocation mais qu'il fallait que le débiteur se refuse manifestement à mettre en œuvre le plan de règlement (Doc.Chr. Rep., 1073/2 – 96/97, pp. 6 et 7).

Finalement, le législateur a préféré abandonner la mention « à plusieurs reprises », pour laisser au juge le soin d'apprécier, au cas par cas, les circonstances de la cause (Doc.Chr. Rep., 1073/11 – 96/97, p.91).

En effet, la révocation n'est pas automatique : le juge doit apprécier à leur juste valeur l'importance et le caractère inexcusable des manquements visés aux points 1°, 2°, 3° et 5°, étant entendu que les faits visés sont des faits graves et inadmissibles (Doc.Chr. Rep., 1073/11 – 96/97, pp.92 et 93). Quand bien même le manquement est constaté par le juge, celui-ci reste libre d'apprécier s'il est suffisamment grave que pour entraîner la révocation.

2013/AM/18

Dans le cadre de son appréciation, le juge peut se référer à la notion de bonne foi procédurale : le débiteur reste tenu par sa bonne foi procédurale ; ce qui implique, d'une part, une transparence totale concernant sa situation dans sa globalité et, d'autre part, une collaboration loyale et active au bon déroulement de la procédure en règlement collectif de dettes.

Il s'agit « d'une exigence soutenue par la loi, laquelle peut et doit s'examiner hors de tout contexte infractionnel » (Mons, 3/3/2009, RG 2005/AM/1095, inédit).

En l'espèce, il est avéré que M. F. a fautivement aggravé son passif en violation de l'article 1675/15, § 1, 3°, du Code judiciaire en contractant de nouvelles dettes post-admissibilité (non-paiement des mensualités hypothécaires depuis mars 2010 + dettes contractées auprès de la SA ESSENT (1.495,99 €), de la SA BELGACOM (377,13 €) et auprès du SPF Finances (précompte immobilier).

Le tribunal du travail de Mons a, par jugement du 16/06/2009 (R.G. n° 08/3134/B, inédit) circonscrit, comme suit, la notion d'aggravation fautive du passif et de diminution fautive de l'actif :

« Le demandeur en règlement collectif de dettes augmente son passif de manière fautive quand il ne paie pas une dépense budgétisée qui aurait dû être prise en charge via le pécule de médiation ou quand une dette est souscrite par sa faute caractérisée (inertie, tromperie ou fraude à l'égard d'une institution de sécurité sociale, d'un service du personnel ou encore d'un service de taxation).

Le demandeur en règlement collectif de dettes diminue son actif de manière fautive lorsqu'il se sépare d'une partie de son patrimoine sans autorisation du juge ».

La gravité de la faute doit, en tout état de cause, être appréciée par le juge (C.T. Mons, 20/10/2008, R.G. 21132, inédit).

M. F. justifie son comportement par la circonstance selon laquelle il n'a pu faire face à ses charges compte tenu de la modicité de son pécule de médiation.

Néanmoins, il a été interpellé à plusieurs reprises par le médiateur de dettes qui l'a enjoint à retrouver du travail et à solliciter une aide auprès du CPAS.

D'autre part, il est acquis que M. F. a méconnu les impératifs de collaboration absolue et de transparence totale tant à l'égard du médiateur de dettes que du juge imposés par l'article 1675/14, § 1, alinéa 2, du Code judiciaire et n'a donc pas respecté les obligations qui pèsent sur lui en qualité de médié, en violation de l'article 1675/15, § 1, 2°, du Code judiciaire et ce pour les motifs suivants :

- M. F. a fait preuve d'une absence totale de collaboration dans le cadre de la procédure de mise en vente de son immeuble en étant régulièrement absent lorsque des visites étaient programmées, en ne répondant pas au téléphone et pas davantage au notaire chargé de la vente et désireux de proposer une diminution du prix de vente initialement convenu. Pire, après le jugement de révocation, M. F. a pris seul l'initiative de mandater

2013/AM/18

une agence immobilière pour vendre l'immeuble, ledit immeuble ayant été vendu de surcroît à des conditions largement inférieures à celles qui avaient été envisagées durant la procédure en règlement collectif de dettes. Il n'a, donc, nullement modifié son comportement fautif ;

- M. F. a travaillé, à tout le moins du 27/07/2010 au 23/09/2010 sans préciser l'identité de son employeur et en percevant des revenus à l'insu du médiateur. Le médiateur ignore tout des montants perçus et de la périodicité de ses rentrées financières. A l'heure actuelle, soit après le jugement de révocation, M. F. reste toujours en défaut de fournir toutes les informations utiles sur sa situation actuelle tant sur le plan professionnel que sur le plan locatif.

Les manquements dont s'est rendu coupable M. F. sont particulièrement graves et justifient la révocation de l'ordonnance d'admissibilité sur pied de l'article 1675/15, § 1, 2° et 3°, du Code judiciaire.

Il s'impose de confirmer le jugement dont appel et, partant, de déclarer la requête d'appel non fondée.

PAR CES MOTIFS,

La cour,

Statuant contradictoirement à l'égard de l'appelant et du médiateur de dettes, par défaut à l'égard des créanciers ;

Ecartant toutes conclusions autres ;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Déclare la requête d'appel recevable mais non fondée ;

Confirme le jugement dont appel en toutes ses dispositions ;

Vidant sa saisine exclusivement limitée à l'examen de la recevabilité et du fondement de la requête d'appel en ce qu'il est fait grief au premier juge d'avoir révoqué l'ordonnance d'admissibilité du 26/04/2007, ordonne le renvoi du dossier au premier juge pour assurer le suivi de la procédure et ce par dérogation à l'effet dévolutif de l'appel tel qu'il résulte de l'article 1675/14, § 2, du Code judiciaire ;

Condamne M. F. aux frais et dépens de l'instance d'appel s'il en est ;

2013/AM/18

Ainsi jugé et prononcé, en langue française, à l'audience publique du 4 juin 2013 par le Président de la 10^{ème} chambre de la cour du travail de Mons, composée de :

Monsieur X. VLIEGHE, Conseiller présidant la chambre,
Madame V. HENRY, Greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.